



**BOUCHES-DU-  
RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°13-2021-319

PUBLIÉ LE 28 OCTOBRE 2021

# Sommaire

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /**

13-2021-10-28-00006 - Arrêté du 22 octobre 2021 portant prorogation de l'arrêté 6 avril 2018 de la Commission Départementale de Conciliation des Bouches-du-Rhône (2 pages)

Page 3

## **Préfecture des Bouches-du-Rhône / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement**

13-2021-10-28-00007 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « R CHAFFARD DIJON » sis à ROGNES (13840) dans le domaine funéraire, du 28 octobre 2021 (2 pages)

Page 6

13-2021-09-30-00007 - Avis de la CNAC du 30 septembre 2021 Lot 1 - Projet commercial SCI ISTROPOLIS à ISTRES (2 pages)

Page 9

13-2021-09-30-00008 - Avis de la CNAC du 30 septembre 2021 Lot 2 - Projet commercial SCI ISTROPOLIS à ISTRES (2 pages)

Page 12

13-2021-09-30-00009 - Avis de la CNAC du 30 septembre 2021 Lot 3 - Projet commercial SCI ISTROPOLIS à ISTRES (2 pages)

Page 15

13-2021-09-30-00010 - Avis de la CNAC du 30 septembre 2021 Lot 4 - Projet commercial SCI ISTROPOLIS à ISTRES (2 pages)

Page 18

13-2021-09-30-00011 - Avis de la CNAC du 30 septembre 2021 Lot 5 - Projet commercial SCI ISTROPOLIS à ISTRES (2 pages)

Page 21

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

13-2021-10-28-00006

Arrêté du 22 octobre 2021  
portant prorogation de l'arrêté 6 avril 2018 de  
la Commission Départementale de Conciliation  
des Bouches-du-Rhône

**Arrêté du 22 octobre 2021  
portant prorogation de l'arrêté 6 avril 2018 de  
la Commission Départementale de Conciliation  
des Bouches-du-Rhône**

---

**VU** la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986, modifiée par la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 et par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014,

**VU** le décret n°2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux Commissions Départementales de Conciliation, modifié par le décret n°2015-733 du 24 juin 2015,

**VU** la circulaire du 1<sup>er</sup> septembre 2020 relative à la prise en compte dans la fonction publique d'Etat de l'évolution de l'épidémie de covid 19,

**VU** la circulaire du 8 septembre 2021 relative à l'identification et aux modalités de protection des agents publics civils reconnus à la Covid 19,

**VU** l'arrêté préfectoral du 02 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Nathalie Daussy directrice départementale de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 13-2018-04-06-001 du 6 avril 2018 portant renouvellement de la composition de la commission et de ses arrêtés modificatifs,

**VU** le règlement intérieur de la commission départementale de conciliation des Bouches-du-Rhône adopté lors de la séance plénière du 7 janvier 2016,

**VU** le courrier du 12 octobre 2021 de Mesdames les Présidente et vice-Présidente de la commission départementale de conciliation,

**CONSIDERANT** que compte-tenu de leur âge et de leur vulnérabilité, certains membres de la commission départementale de conciliation ne sont pas autorisés à siéger ni en commission ni en réunion ;

**CONSIDERANT** que compte-tenu de la crise sanitaire, la séance plénière ne pourra pas se tenir pour organiser le renouvellement des membres ;

**CONSIDERANT** que les membres, dès lors qu'ils siègent en commission ou en réunion, sont placés sous l'autorité de Monsieur le Préfet du département et sont considérés comme agents publics ;

**SUR** proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône ;

# ARRÊTE

## **Article premier**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 13-2018-04-06-001 du 6 avril 2018 portant renouvellement de la composition de la commission est modifié ainsi :

Les membres de la Commission Départementale de Conciliation sont nommés pour deux ans supplémentaires à compter de la date de publication du présent arrêté. Toute personne ayant perdu la qualité en raison de laquelle elle a été nommée cesse d'appartenir à la commission et sera remplacée pour la durée du mandat à courir.

Les autres articles demeurent inchangés.

## **Article 2**

La Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 28 octobre 2021

Pour le Préfet et par délégation,

**Signé**

Anthony BARRACO  
Directeur adjoint

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-10-28-00007

Arrêté portant habilitation de l'établissement  
secondaire de la société dénommée  
« R CHAFFARD DIJON » sis à ROGNES (13840)  
dans le domaine funéraire, du 28 octobre 2021



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
DE LA LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau des Elections et de la Réglementation  
DCLE/BER/FUN/2021/N°**

---

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée  
« R CHAFFARD DIJON » sis à ROGNES (13840) dans le domaine funéraire,  
du 28 octobre 2021**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu la demande reçue le 29 septembre 2021 de M. Romain CHAFFARD, Président, sollicitant l'habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « R CHAFFARD DIJON » sis 8 Rue des Ferrages à ROGNES (13840) dans le domaine funéraire ;

Considérant que M. Romain CHAFFARD, Président, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du CGCT ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'établissement secondaire de la société dénommée « R CHAFFARD DIJON » sis 8 Rue des Ferrages à ROGNES (13840), représenté par M. Romain CHAFFARD, Président, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- soins de conservation (*en sous-traitance*)
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **21-13-0384**. L'habilitation est accordée pour 5 ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être effectuée deux mois avant son échéance.

Article 3 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 28 octobre 2021

Pour le Préfet,  
La Cheffe de la Mission Réglementation

SIGNE

Virginie DUPOUY-RAVETLLAT



Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-09-30-00007

Avis de la CNAC du 30 septembre 2021 Lot 1 -  
Projet commercial SCI ISTROPOLIS à ISTRES

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire N° PC 013 047 16 G0076 déposée à la mairie d'Istres le 1<sup>er</sup> août 2016 ;
- VU** la décision d'autosaisine de la commission nationale d'aménagement commercial du 22 décembre 2016 ;
- VU** le recours conjoint présenté par l'association « EN TOUTE FRANCHISE », la société « BERRE OPTIQUE », la SARL « CHAUDIRON OPTIQUE SURDITE », la SARL « ETABLISSEMENTS THEVENON », la société « EXPLOITATION des ETABLISSEMENTS SEVA », M. Jean-Luc HUC, la société « OPTIQUE HERVE », la SARL « OPTIQUE MEZARD » et la société « REVERIES », ledit recours conjoint enregistré le 20 janvier 2017, sous le n° 3195T01, et dirigé contre l'avis favorable émis par la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2016, au projet présenté par la SCI « ISTROPOLIS » portant sur l'extension d'un ensemble commercial implanté à Istres, par création d'un ensemble commercial de 7 360,1 m<sup>2</sup> de surface de vente, composé de 5 cellules spécialisées non alimentaires (lot C);
- VU** l'avis défavorable de la commission nationale d'aménagement commercial du 13 avril 2017 ;
- VU** l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille du 20 mai 2019 ;
- VU** l'avis défavorable de la commission nationale d'aménagement commercial du 19 décembre 2019 ;
- VU** l'arrêt de la Cour administrative d'appel du 5 juillet 2021 ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 28 septembre 2021 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 15 septembre 2021 ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Nicolas DAVINI, directeur général des services de la ville d'Istres, M. Franck BEM, gérant de la SCI « ISTROPOLIS », M. Anthony CHAPON, architecte, et Me Jean COURRECH, avocat ;

M. Renaud RICHIÉ, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 30 septembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que la Cour administrative d'appel de Marseille, dans son arrêt du 5 juillet 2021, a enjoint à la la Commission nationale d'aménagement commercial, sous réserve de l'absence de changement dans les circonstances de droit et de fait, de délivrer, l'avis favorable sollicité par le pétitionnaire ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucun changement dans les circonstances de droit et de fait n'est intervenu depuis l'arrêt précité;

**EN CONSEQUENCE :**

- rejette le recours conjoint susvisé ;
- émet un avis favorable au projet présenté par la SCI « ISTROPOLIS ».

**Votes favorables : 7**

**Vote défavorable : 0**

**Abstentions : 2**

La Présidente de la Commission  
nationale d'aménagement commercial

Le 30-SEP. 2021

Signé

Anne BLANC

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-09-30-00008

Avis de la CNAC du 30 septembre 2021 Lot 2 -  
Projet commercial SCI ISTROPOLIS à ISTRES

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**COMMISSION NATIONALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

**AVIS**

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire N° PC 013 047 16 G0077 déposée à la mairie d'Istres le 1<sup>er</sup> août 2016 ;
- VU** la décision d'autosaisine de la commission nationale d'aménagement commercial du 22 décembre 2016 ;
- VU** le recours conjoint présenté par l'association « EN TOUTE FRANCHISE », la société « BERRE OPTIQUE », la SARL « CHAUDIRON OPTIQUE SURDITE », la SARL « ETABLISSEMENTS THEVENON », la société « EXPLOITATION des ETABLISSEMENTS SEVA », M. Jean-Luc HUC, la société « OPTIQUE HERVE », la SARL « OPTIQUE MEZARD » et la société « REVERIES », ledit recours conjoint enregistré le 20 janvier 2017, sous le n° 3195T02, et dirigé contre l'avis favorable émis par la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2016, au projet présenté par la SCI « ISTROPOLIS » portant sur l'extension d'un ensemble commercial implanté à Istres, par création d'un ensemble commercial de 5 805,8 m<sup>2</sup> de surface de vente, composé de 5 cellules spécialisées non alimentaires (lot D);
- VU** l'avis défavorable de la commission nationale d'aménagement commercial du 13 avril 2017 ;
- VU** l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille du 20 mai 2019 ;
- VU** l'avis défavorable de la commission nationale d'aménagement commercial du 19 décembre 2019 ;
- VU** l'arrêt de la Cour administrative d'appel du 5 juillet 2021 ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 28 septembre 2021 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 15 septembre 2021 ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Nicolas DAVINI, directeur général des services de la ville d'Istres, M. Franck BEM, gérant de la SCI « ISTROPOLIS », M. Anthony CHAPON, architecte, et Me Jean COURRECH, avocat ;

M. Renaud RICHÉ, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 30 septembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que la Cour administrative d'appel de Marseille, dans son arrêt du 5 juillet 2021, a enjoint à la Commission nationale d'aménagement commercial, sous réserve de l'absence de changement dans les circonstances de droit et de fait, de délivrer, l'avis favorable sollicité par le pétitionnaire ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucun changement dans les circonstances de droit et de fait n'est intervenu depuis l'arrêt précité ;

**EN CONSEQUENCE :**

- rejette le recours conjoint susvisé ;
- émet un avis favorable au projet présenté par la SCI « ISTROPOLIS ».

**Votes favorables : 7**  
**Vote défavorable : 0**  
**Abstentions : 2**

La Présidente de la Commission  
nationale d'aménagement commercial

Le 30 SEP. 2021

Signé

Anne BLANC

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-09-30-00009

Avis de la CNAC du 30 septembre 2021 Lot 3 -  
Projet commercial SCI ISTROPOLIS à ISTRES

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**COMMISSION NATIONALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

**AVIS**

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire N° PC 013 047 16 G0078 déposée à la mairie d'Istres le 1<sup>er</sup> août 2016 ;
- VU** la décision d'autosaisine de la commission nationale d'aménagement commercial du 22 décembre 2016 ;
- VU** le recours conjoint présenté par l'association « EN TOUTE FRANCHISE », la société « BERRE OPTIQUE », la SARL « CHAUDIRON OPTIQUE SURDITE », la SARL « ETABLISSEMENTS THEVENON », la société « EXPLOITATION des ETABLISSEMENTS SEVA », M. Jean-Luc HUC, la société « OPTIQUE HERVE », la SARL « OPTIQUE MEZARD » et la société « REVERIES », ledit recours conjoint enregistré le 20 janvier 2017, sous le n° 3195T03, et dirigé contre l'avis favorable émis par la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2016, au projet présenté par la SCI « ISTROPOLIS » portant sur l'extension d'un ensemble commercial implanté à Istres, par création d'un ensemble commercial de 8 111,5 m<sup>2</sup> de surface de vente, composé de 11 cellules spécialisées non alimentaires (lot F) ;
- VU** l'avis défavorable de la commission nationale d'aménagement commercial du 13 avril 2017 ;
- VU** l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille du 20 mai 2019 ;
- VU** l'avis défavorable de la commission nationale d'aménagement commercial du 19 décembre 2019 ;
- VU** l'arrêt de la Cour administrative d'appel du 5 juillet 2021 ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 28 septembre 2021 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 15 septembre 2021 ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Nicolas DAVINI, directeur général des services de la ville d'Istres, M. Franck BEM, gérant de la SCI « ISTROPOLIS », M. Anthony CHAPON, architecte, et Me Jean COURRECH, avocat ;

M. Renaud RICHIÉ, commissaire du gouvernement ;



Après en avoir délibéré dans sa séance du 30 septembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que la Cour administrative d'appel de Marseille, dans son arrêt du 5 juillet 2021, a enjoint à la Commission nationale d'aménagement commercial, sous réserve de l'absence de changement dans les circonstances de droit et de fait, de délivrer, l'avis favorable sollicité par le pétitionnaire ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucun changement dans les circonstances de droit et de fait n'est intervenu depuis l'arrêt précité ;

**EN CONSEQUENCE :**

- rejette le recours conjoint susvisé ;
- émet un avis favorable au projet présenté par la SCI « ISTROPOLIS ».

**Votes favorables : 7**  
**Vote défavorable : 0**  
**Abstentions : 2**

La Présidente de la Commission  
nationale d'aménagement commercial

Le 30 SEP. 2021

Signé

Anne BLANC

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-09-30-00010

Avis de la CNAC du 30 septembre 2021 Lot 4 -  
Projet commercial SCI ISTROPOLIS à ISTRES

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**COMMISSION NATIONALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

**AVIS**

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire N° PC 013 047 16 G0079 déposée à la mairie d'Istres le 1<sup>er</sup> août 2016 ;
- VU** la décision d'autosaisine de la commission nationale de l'aménagement commercial du 22 décembre 2016 ;
- VU** le recours conjoint présenté par l'association « EN TOUTE FRANCHISE », la société « BERRE OPTIQUE », la SARL « CHAUDIRON OPTIQUE SURDITE », la SARL « ETABLISSEMENTS THEVENON », la société « EXPLOITATION des ETABLISSEMENTS SEVA », M. Jean-Luc HUC, la société « OPTIQUE HERVE », la SARL « OPTIQUE MEZARD » et la société « REVERIES », ledit recours conjoint enregistré le 20 janvier 2017, sous le n° 3195T04, et dirigé contre l'avis favorable émis par la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2016, au projet présenté par la SCI « ISTROPOLIS » portant sur l'extension d'un ensemble commercial implanté à Istres, par création d'un ensemble commercial de 4 246,5 m<sup>2</sup> de surface de vente, composé de 5 cellules spécialisées non alimentaires (lot G) ;
- VU** l'avis défavorable de la commission nationale d'aménagement commercial du 13 avril 2017 ;
- VU** l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille du 20 mai 2019 ;
- VU** l'avis défavorable de la commission nationale d'aménagement commercial du 19 décembre 2019 ;
- VU** l'arrêt de la Cour administrative d'appel du 5 juillet 2021 ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 28 septembre 2021 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 15 septembre 2021 ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Nicolas DAVINI, directeur général des services de la ville d'Istres, M. Franck BEM, gérant de la SCI « ISTROPOLIS », M. Anthony CHAPON, architecte, et Me Jean COURRECH, avocat ;

M. Renaud RICHÉ, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 30 septembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que la Cour administrative d'appel de Marseille, dans son arrêt du 5 juillet 2021, a enjoint à la Commission nationale d'aménagement commercial, sous réserve de l'absence de changement dans les circonstances de droit et de fait, de délivrer, l'avis favorable sollicité par le pétitionnaire ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucun changement dans les circonstances de droit et de fait n'est intervenu depuis l'arrêt précité ;

**EN CONSEQUENCE :**

- rejette le recours conjoint susvisé ;
- émet un avis favorable au projet présenté par la SCI « ISTROPOLIS ».

**Votes favorables : 7**  
**Vote défavorable : 0**  
**Abstentions : 2**

La Présidente de la Commission  
nationale d'aménagement commercial

Le 30 SEP. 2021

Signé

Anne BLANC

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-09-30-00011

Avis de la CNAC du 30 septembre 2021 Lot 5 -  
Projet commercial SCI ISTROPOLIS à ISTRES

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**COMMISSION NATIONALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

**AVIS**

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire N° PC 013 047 16 G0080 déposée à la mairie d'Istres le 1<sup>er</sup> août 2016 ;
- VU** la décision d'autosaisine de la commission nationale d'aménagement commercial du 22 décembre 2016 ;
- VU** le recours conjoint présenté par l'association « EN TOUTE FRANCHISE », la société « BERRE OPTIQUE », la SARL « CHAUDIRON OPTIQUE SURDITE », la SARL « ETABLISSEMENTS THEVENON », la société « EXPLOITATION des ETABLISSEMENTS SEVA », M. Jean-Luc HUC, la société « OPTIQUE HERVE », la SARL « OPTIQUE MEZARD » et la société « REVERIES », ledit recours conjoint enregistré le 20 janvier 2017, sous le n° 3195T05, et dirigé contre l'avis favorable émis par la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône en date du 9 décembre 2016, au projet présenté par la SCI « ISTROPOLIS » portant sur l'extension d'un ensemble commercial implanté à Istres, par création d'un ensemble commercial de 3 169 m<sup>2</sup> de surface de vente, composé de 2 moyennes surfaces spécialisées non alimentaires de 1 807 m<sup>2</sup> et 1 362 m<sup>2</sup> (lot H) ;
- VU** l'avis défavorable de la commission nationale d'aménagement commercial du 13 avril 2017 ;
- VU** l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille du 20 mai 2019 ;
- VU** l'avis défavorable de la commission nationale d'aménagement commercial du 19 décembre 2019 ;
- VU** l'arrêt de la Cour administrative d'appel du 5 juillet 2021 ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 28 septembre 2021 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 15 septembre 2021 ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Nicolas DAVINI, directeur général des services de la ville d'Istres, M. Franck BEM, gérant de la SCI « ISTROPOLIS », M. Anthony CHAPON, architecte, et Me Jean COURRECH, avocat ;

M. Renaud RICHE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 30 septembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que la Cour administrative d'appel de Marseille, dans son arrêt du 5 juillet 2021, a enjoint à la Commission nationale d'aménagement commercial, sous réserve de l'absence de changement dans les circonstances de droit et de fait, de délivrer, l'avis favorable sollicité par le pétitionnaire ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucun changement dans les circonstances de droit et de fait n'est intervenu depuis l'arrêt précité ;

**EN CONSEQUENCE :**

- rejette le recours conjoint susvisé ;
- émet un avis favorable au projet présenté par la SCI « ISTROPOLIS ».

**Votes favorables : 7**  
**Vote défavorable : 0**  
**Abstentions : 2**

La Présidente de la Commission  
nationale d'aménagement commercial

Le 30 SEP. 2021

Signé

Anne BLANC